

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2345

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 249 (Rect) de la commission des affaires sociales

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 162-32-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 162-15-1 s'appliquent aux centres de santé adhérant à l'accord national prévu à l'article L. 162-32-1. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de modifier l'amendement 249 pour étendre aux centres de santé le mécanisme de déconventionnement d'urgence, aujourd'hui uniquement applicable aux professionnels de santé libéraux. Le déconventionnement d'urgence, prévu à l'article L.162-15-1 du code de la sécurité sociale, est une procédure qui vise à suspendre rapidement le conventionnement d'un professionnel de santé, à titre conservatoire, lorsqu'il est constaté une violation particulièrement grave des engagements conventionnels justifiant notamment, en présence d'un préjudice financier pour l'assurance maladie, le dépôt d'une plainte pénale en application du quatrième alinéa de l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale.